

Bruxelles, le 10 septembre 2026
(OR. en)

13011/26

DELECT 142
PECHE 339

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	10 septembre 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne

N° doc. Cion:	C(2026) 6210 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 10.9.2026 modifiant le règlement (UE) 2023/2053 du Parlement européen et du Conseil établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2026) 6210 final.

p.j.: C(2026) 6210 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 10.9.2026
C(2026) 6210 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 10.9.2026

**modifiant le règlement (UE) 2023/2053 du Parlement européen et du Conseil établissant
un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le règlement délégué a pour objet de modifier le règlement (UE) 2023/2053 du Parlement européen et du Conseil¹ afin de mettre en œuvre les modifications telles qu'elles sont présentées dans la recommandation 21-08 de la CICTA en ce qui concerne le plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée², adoptée lors de la 27^e réunion annuelle de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) en novembre 2021, et de mettre à jour un délai de déclaration afin de faciliter la consolidation du plan annuel pour le thon rouge.

Le règlement (UE) 2023/2053 a été modifié en dernier lieu par le règlement délégué (UE) 2026/497 de la Commission du 4 mars 2026³. Toutefois, les modifications apportées par la recommandation 21-08 de la CICTA doivent encore être intégrées dans le règlement (UE) 2023/2053.

2. CONSULTATIONS AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Conformément à l'article 67, paragraphe 4, du règlement (UE) 2023/2053, la Commission a consulté le groupe d'experts sur la pêche et l'aquaculture concernant le projet de règlement.

Conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer»⁴, le règlement délégué a été présenté aux colégislateurs (le Parlement européen et le Conseil) pour consultation au niveau des experts.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le règlement délégué modifie le règlement (UE) 2023/2053 comme suit:

- il avance de deux semaines le délai imparti aux États membres pour présenter leurs plans annuels, afin que la Commission réexamine, consolide et soumette les plans annuels de l'Union dans le délai fixé par la recommandation 25-04 de la CICTA;
- il modifie l'annexe VI du règlement (UE) 2023/2053, où figure le tableau à utiliser par les opérateurs pour les déclarations de transfert;

¹ Règlement (UE) 2023/2053 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, modifiant les règlements (CE) n° 1936/2001, (UE) 2017/2107 et (UE) 2019/833 et abrogeant le règlement (UE) 2016/1627 (JO L 238 du 27.9.2023, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2053/oj>).

² Recommandation 21-08 de la CICTA amendant la recommandation 19-04 amendant la recommandation 18-02 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, <https://www.iccat.int/Documents/Recs/compendiopdf-f/2021-08-f.pdf>.

Version actuelle: Recommandation 25-04 de la CICTA remplaçant la recommandation 24-05 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, <https://www.iccat.int/Documents/Recs/compendiopdf-f/2025-04-f.pdf>.

³ Règlement délégué (UE) 2026/497 de la Commission du 4 mars 2026 modifiant le règlement (UE) 2023/2053 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée (JO L, 2026/497, 13.5.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2026/497/oj).

⁴ Accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne «Mieux légiférer» (JO L 123 du 12.5.2016, p. 1, http://data.europa.eu/eli/agree_interinst/2016/512/oj).

- il modifie l'annexe XIV du règlement (UE) 2023/2053, où figure le tableau à utiliser par les opérateurs pour les déclarations de mise en cage.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 10.9.2026

modifiant le règlement (UE) 2023/2053 du Parlement européen et du Conseil établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2023/2053 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, modifiant les règlements (CE) n° 1936/2001, (UE) 2017/2107 et (UE) 2019/833 et abrogeant le règlement (UE) 2016/1627⁵, et notamment son article 66, paragraphe 1, points b) et k),

considérant ce qui suit:

- (1) L'Union est partie à la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) à la suite de l'approbation de la convention CICTA par la décision 86/238/CEE du Conseil⁶.
- (2) La CICTA adopte des mesures visant à assurer la conservation à long terme et l'utilisation durable des ressources halieutiques dans la zone de la convention CICTA, et à préserver les écosystèmes marins qui abritent ces ressources. Ces mesures sont contraignantes pour l'Union.
- (3) Pour que l'Union respecte le délai fixé par la recommandation 25-04 relative à la gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée⁷ en ce qui concerne la présentation des plans annuels, le délai applicable aux États membres doit être avancé.
- (4) En outre, il convient d'apporter un certain nombre de modifications au règlement (UE) 2023/2053 afin de mettre à jour le formulaire de déclaration de transfert figurant à l'annexe VI, ainsi que le formulaire de déclaration de mise en cage figurant à l'annexe XIV.
- (5) Étant donné que les dispositions du présent règlement ont une incidence directe sur la planification de la campagne de pêche des navires de l'Union et sur les activités

⁵ Règlement (UE) 2023/2053 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, modifiant les règlements (CE) n° 1936/2001, (UE) 2017/2107 et (UE) 2019/833 et abrogeant le règlement (UE) 2016/1627 (JO L 238 du 27.9.2023, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2053/oj>).

⁶ Décision 86/238/CEE du Conseil du 9 juin 1986 relative à l'adhésion de la Communauté à la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, amendée par le protocole annexé à l'acte final de la conférence des plénipotentiaires des États parties à la convention signé à Paris le 10 juillet 1984 (JO L 162 du 18.6.1986, p. 33, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/1986/238/oj>).

⁷ Recommandation 25-04 de la CICTA remplaçant la recommandation 24-05 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, <https://www.iccat.int/Documents/Recs/compendioidf-f/2025-04-f.pdf>.

économiques qui s'y rapportent, il convient que le présent règlement entre en vigueur dans les meilleurs délais,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (UE) 2023/2053 est modifié comme suit:

(1) À l'article 16, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«Au plus tard le 16 janvier de chaque année, chaque État membre disposant d'un quota pour le thon rouge soumet les plans suivants à la Commission:

- a) le plan annuel de pêche pour les navires de capture et madragues pêchant le thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, établi conformément à l'article 11;
- b) le plan annuel de gestion de la capacité de pêche établi conformément à l'article 13;
- c) le plan annuel de suivi, de contrôle et d'inspection établi conformément à l'article 14; et
- d) le plan annuel de gestion de l'élevage établi conformément à l'article 15.».

(2) Les annexes VI et XIV sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10.9.2026

Par la Commission

La présidente

Ursula VON DER LEYEN